

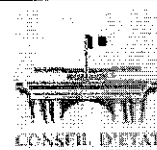


MAYET &
PERRAULT
(valideur) |
Dernière
connexion :  Vos préférences | [Contact](#) | [Historique](#) | [Aide en ligne](#) | [CGU](#) | [Mentions légales](#) | [Vous déconnecter](#) 

le
25/10/2017
à 12h06 |


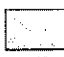
Télérecours - Conseil d'Etat



Vos Dossiers @ Requête(s) @ Documents Messages [Afficher le menu](#) [Superviseur](#)

Recherche : Dossiers Télérecours seuls

[Recherche avancée](#)

Actualiser  **Dossiers enrôlés : (Néant)**  **Messages : Vous avez reçu 28 nouveaux messages**

DOSSIER 421329
ASSOCIATION CERCLE DE REFLEXION ET DE PROPOSITION D'ACTIONS SUR LA PSYCHIATRIE / PREMIER MINISTRE
10ème chambre

[Retour à la liste des dossiers](#)

Personnes informées par courriel

Courriels complémentaires

Saisir une référence

[Télécharger des pièces](#) [Préparer l'envoi d'un document](#)

Synthèse **Parties** **Historique** **Pièces**

Sens des conclusions du rapporteur public

Date et heure de l'audience **16/09/2019 à 14h00**
Date et heure de la mise en ligne **12/09/2019 à 14h00**

Le rapporteur public s'apprête à conclure de la façon suivante:

Admission des interventions, à l'exclusion de celle de la Fédération française de psychiatrie-Conseil national professionnel de psychiatrie
Annulation de l'article 6 du décret en tant qu'il ne prévoit pas au moins la pseudonymisation des données mentionnées aux 2° à 7° de l'article 2 du décret au-delà de la levée définitive de la mesure de soins sans consentement
Annulation du 12° de l'article 4 et de l'article 5 en tant qu'il n'exclut pas l'accès aux données nominatives mentionnées à l'article 2 du décret pour les fonctionnaires du ministère de la santé en charge des statistiques nationales, d'une part, et les commissions départementales des soins psychiatriques pour les besoins des statistiques mentionnées au 6° de l'article 1er du décret, d'autre part.
2500 € à la charge de l'Etat au profit de chaque requérant
Rejet du surplus des conclusions

Analyse

Requête par laquelle l'association Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA) demande au Conseil d'Etat (1°) d'annuler le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018

Conseil d'Etat - Site des traitements de données à caractère personnel relatifs

Phase close

Arrêt du
04/10/19 (en cours de notification)
10ème et 9ème chambres réunies du 16/09/2019 (14:00:00)
Rapporteur de séance :
Madame Lemesle
Rapporteur public :
Monsieur Lallet
Dispositif : Les interventions de l'association avocats, droits et psychiatrie, de l'UNAFAM,

au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement et 2°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L, 761-1 du code de justice administrative.

de l'Union syndicale de la psychiatrie et de l'association des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire sont admises. L'intervention de la Fédération française de psychiatrie-Conseil national professionnel de psychiatrie n'est pas admise. Le a) du 5° et le 6° de l'article 1er du décret du 23 mai 2018 sont annulés en tant qu'ils ne conditionnent pas la consultation nationale des données collectées dans chaque département par les services centraux du ministre chargé de la santé aux fins de statistiques, ni l'exploitation statistique des données collectées au niveau départemental pour la confection du rapport d'activité annuel des commissions départementales des soins psychiatriques à la pseudonymisation des données utilisées. Le surplus des

conclusions
des requêtes
est rejeté.

Affaires liées

N° Dossier	Etat de l'affaire	Date de l'état	Requérant	Défendeur
@397774	Terminé	30-03-2017	ASSOCIATION CERCLE DE REFLEXION ET DE PROPOSITION D'ACTIONS SUR LA PSYCHIATRIE	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE
@431350	Réviseur	05-09-2019	CERCLE DE REFLEXION ET DE PROPOSITION D'ACTIONS SUR LA PSYCHIATRIE	PREMIER MINISTRE